



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Associations a but non lucratif

Question écrite n° 18449

Texte de la question

M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les legitimes revendications de la Federation francaise du benevolat associatif quant aux tracasseries administratives dont les associations sont l'objet pour la creation d'un emploi, d'une part, et, d'autre part, pour les demandes de permis de construire. Ainsi, depuis la loi quinquennale pour un premier emploi, les associations qui souhaitent creer un emploi sont assujetties a un agrement pour l'exoneration des cotisations sociales. En ce qui concerne les permis de construire, le recours a un architecte est obligatoire (car la demande est faite par une personne morale), ce qui greve considerablement les petits budgets des associations alors qu'elles font realiser les travaux benevolement. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remedier a ces situations fort prejudiciables au monde associatif. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en la matiere.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si les formalites administratives demandees aux associations pour creer un premier emploi exonere du versement des cotisations patronales de securite sociale ne pourraient pas etre assouplies. La Federation francaise du benevolat associatif estime que cette procedure d'agrement des associations est lourde et constitue un frein a l'embauche. Or, cet agrement est indispensable dans le cadre de cette mesure d'exoneration car il permet un controle non seulement sur la date de creation de l'association (au plus tard le 1er aout 1992) mais aussi sur son activite qui doit etre sociale, educative, culturelle, sportive ou philanthropique non concurrente d'une entreprise commerciale (loi no 89-18 du 13 janvier 1989, art. 6 modifie). Le delai de reponse des prefectures est fixe a trente jours au plus et en l'absence de reponse, l'agrement est repute acquis. Une modification de cette procedure n'est pas actuellement envisagee. Enfin, il convient de rappeler que les associations deja agreees au titre des emplois familiaux dans les conditions prevues a l'article L. 129-1 du code du travail ont acces a cette mesure d'exoneration sans aucune autre procedure d'agrement.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18449

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4739

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6083